



**VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B., c. S-5.5 (la Loi)**

- et -

**DANS L'AFFAIRE DES  
EXEMPTIONS POUR CERTAINS PLACEMENTS PRIVÉS**

**Ordonnance générale 51-506**

Article 208

**Définitions**

1. Les termes définis dans la *Loi*, les définitions de la *Norme canadienne 14-101*, de la Norme multilatérale 33-105 (NM 33-105) sur les *conflits d'intérêts chez les placeurs* ou de la Norme multilatérale 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* (NM 51-105) ont la même signification dans la présente ordonnance.
2. Dans le présent instrument :
  - a) « bourse désignée » désigne l'un des organismes suivants :
    - i. NASDAQ OMX;
    - ii. Borsa Italiana – MTA;
    - iii. London Stock Exchange, à l'exception de AIM;
    - iv. Hong Kong Stock Exchange;
    - v. Deutsche Börse, à l'exception des segments de marché First Quotation Board et Entry Standard;
    - vi. Xetra, Prime Standard et General Standard;
    - vii. SIX Swiss Exchange;
    - viii. Bourse de Luxembourg, à l'exception de Euro MTF;
    - ix. Tokyo Stock Exchange, 1st section et 2nd section;
    - x. Shanghai Stock Exchange;
    - xi. The Stock Exchange of Thailand, à l'exception de The Market for Alternative Investment (MAI);
    - xii. National Stock Exchange of India;
    - xiii. Bombay Stock Exchange;
    - xiv. Osaka Stock Exchange;
    - xv. Korea Exchange;
    - xvi. Singapore Exchange.

- b) « client autorisé » désigne un client autorisé tel qu'il est défini dans la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

### **Contexte**

- 3. Certaines dispositions en vigueur des dispositions législatives du Nouveau-Brunswick sur les valeurs mobilières imposent aux investisseurs institutionnels des restrictions inutiles et imprévues aux placements privés.
  - a) Selon l'article 3 de la NM 51-105, un émetteur qui a émis une catégorie de valeurs mobilières cotées sur les marchés de gré à gré et qui n'a pas de catégorie de valeurs mobilières inscrites ou cotées à certaines bourses désignées est un émetteur assujéti dans certaines circonstances.
  - b) Le paragraphe 2.1(1) de la NM 33-105 interdit à une société inscrite désignée d'agir soit en qualité de placeur dans le placement de titres dont il est l'émetteur ou le porteur vendeur, soit en qualité de placeur direct dans le placement de titres d'un émetteur associé ou d'un émetteur relié à l'égard de cette société inscrite désignée, à moins que le placement ne soit effectué au moyen d'un prospectus ou d'un autre document contenant certains renseignements spécifiques. De plus, si la divulgation des renseignements spécifiques est obligatoire en vertu du paragraphe 2.1(1) de la NM 33-105, l'article 4.1 exige dans certaines circonstances qu'un souscripteur ou un acquéreur de titres reçoive une évaluation de l'émetteur.
  - c) Les exemptions de la NM 51-105 prévues par l'ordonnance générale 51-502, Exemptions à la NM 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains (51-102), ne règlent pas entièrement le problème des restrictions inutiles et imprévues.
- 4. La Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick (la « Commission ») a délégué au directeur général des valeurs mobilières le pouvoir en vertu de l'article 208 de la *Loi d'exempter*, en totalité ou en partie, une personne ou une catégorie de personnes de se conformer à l'une ou l'autre des exigences d'une norme canadienne, d'une norme multilatérale ou d'une règle locale, aux modalités et conditions qu'elle impose.
- 5. Le Directeur général des valeurs mobilières estime qu'il ne serait pas contraire à l'intérêt du public de rendre l'ordonnance suivante.

### **LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIT, en vertu de l'article 208 de la *Loi* :**

- 6. Un émetteur de marché de gré à gré n'est pas assujéti à l'article 3 de la NM 51-105 si, par ailleurs, cet article s'appliquerait uniquement du fait qu'il exerce des activités promotionnelles au Nouveau-Brunswick ou à partir du Nouveau-Brunswick, ou place des valeurs mobilières auprès d'une personne résidant au Nouveau-Brunswick (ou les deux), pourvu que :
  - a) l'émetteur du marché de gré à gré a une catégorie de titres inscrits à une bourse désignée;

- b) l'émetteur du marché de gré à gré n'a aucune autre catégorie de titres qu'une dette non convertible inscrite à une bourse ou cotée sur un système de cotation et de déclaration d'opérations; ou
  - c) toutes les conditions suivantes s'appliquent :
    - i. le placement est dispensé de l'exigence de prospectus;
    - ii. les activités promotionnelles au Nouveau-Brunswick ou à partir du Nouveau-Brunswick visent uniquement des clients autorisés; et
    - iii. chaque personne du Nouveau-Brunswick auprès de qui l'émetteur du marché de gré à gré place des valeurs mobilières est un client autorisé.
7. Une personne est dispensée du paragraphe 2.1(1) et de l'article 4.1 de la NM 33-105 à l'égard d'un placement auquel les deux conditions suivantes s'appliquent :
- a) le placement est dispensé de l'exigence de prospectus; et
  - b) chaque personne qui achète des valeurs mobilières à la suite du placement est un client autorisé.

**FAIT** à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 31 août 2015.

« original signé par »

---

Kevin Hoyt  
Directeur général, Valeurs mobilières